



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2019-077

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-07-11-004 - Annule et remplace l'arrêté R93-2019-06-04-026 portant sur la liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (9 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2019-07-03-021 - 2019 07 03 DEC TRANSF GDE PCIE CAVAILLONNAISE (3 pages) Page 14

R93-2019-07-03-022 - 2019 07 03 DEC TRANSF PCIE CANTARELLE (3 pages) Page 18

R93-2019-07-09-013 - 2019 A 024- DEC-RENOUV HAD NON DEPOT 14 MOIS - CGD 13 (3 pages) Page 22

R93-2019-07-11-002 - 2019 A 081 DEC SSR PAP SAS CLINEA CLIN ST BRIGITTE A GRASSE (4 pages) Page 26

R93-2019-07-09-014 - 2019 A 093- DEC- DEM AUTO SSR NERV HDJ CESS MODIF LOCO MODIF -CR CEZANNE (6 pages) Page 31

R93-2019-07-09-012 - 2019 A 099 - DEC- DEM AUTO IRC UAD UDM HP BEAUREGARD (4 pages) Page 38

R93-2019-07-09-015 - 2019 A 102- DEC- DEM AUTO IR UDM ADPC MARSEILLE NORD (4 pages) Page 43

R93-2019-07-09-016 - 2019 A 103 - DEC- DEM AUTO IRC UAD ADPC MARTIGUES (4 pages) Page 48

R93-2019-07-09-017 - 2019 A 105- DEC- DEM AUTO IR CUAD DIAVERUM TARASCON (4 pages) Page 53

R93-2019-07-09-018 - 2019 A 106- DEC- CHANG IMPL IRC UDM DIAVERUM LAVERAN (4 pages) Page 58

R93-2019-07-11-001 - 2019 A 113 DEC PSY ADULTES HDJ VAL MIMOSAS (5 pages) Page 63

R93-2019-07-09-009 - 2019 A 114 DEC CANCER POLY ALPES (5 pages) Page 69

R93-2019-07-09-010 - 2019 A 116 DEC RENOUV INJ CANCER CL ST MICHEL (4 pages) Page 75

R93-2019-07-09-019 - 2019 A 117 DEC RENOUV INJ CANCER CL RHONE DURANCE (4 pages) Page 80

R93-2019-07-03-020 - RAA 10072019 (1 page) Page 85

R93-2019-06-26-012 - RAA 11072019 (1 page) Page 87

DRAC PACA

R93-2019-06-11-008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du lavoir dit Lavoir des Contagieux à SAINT-CHAMAS (Bouches-du-Rhône) (2 pages) Page 89

DRJSCS PACA

R93-2019-07-11-003 - ARRÊTÉ DE JURY RECTIFICATIF RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER SESSION DE JUILLET 2019 (3 pages) Page 92

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-07-11-005 - Arrêté du 11/07/19 portant désignation de M.VIDELAINE, préfet du VAR, pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA du 12 au 13 août 2019 (2 pages)

Page 96

ARS

R93-2019-07-11-004

Annule et remplace l'arrêté R93-2019-06-04-026 portant
sur la liste des postes de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour
laquelle l'offre de soins est ou risque
annule et remplace l'arrêté R93-2019-06-04-06 PECH
d'être insuffisante

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé

Réf : DPRS-0619-8064-D

Date : 11 JUIL. 2019

**Annule et remplace l'arrêté R93-2019-06-04-026 portant sur la liste des postes de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque
d'être insuffisante**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6152-22, R6152-219, R6152-404-1, R6152-508-1, D6152-23-1, D6152-220-1, D6152-417 et D6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 03 avril 2019 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au directeur général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par les directeurs d'établissements ;

Considérant que la liste de ces postes a été présentée pour avis à la commission régionale paritaire le 03 avril 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/9



Considérant que la commission régionale paritaire a émis un avis favorable à l'unanimité à l'ensemble de ces postes ;

ARRETE

Article 1: La liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans pour les établissements et spécialités suivantes :

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
04	Centre Hospitalier de Digne	Gynécologie-obstétrique	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Pédiatrie	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Psychiatrie	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Médecine d'urgence	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Anesthésie-réanimation	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Anesthésie-réanimation	3
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine d'urgence	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Chirurgie orthopédie et traumatisme	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Gériatrie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Cardiologie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Gynécologie-obstétrique	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Radiologie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Gériatrie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Médecine générale (Soins palliatifs)	1

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
05	Centre Hospitalier de Briançon	Radiologie	1
05	Centre Hospitalier de Briançon	Chirurgie orthopédique	1
05	Centre Hospitalier de Briançon	Pédiatrie	1
05	Centre Hospitalier de Briançon	Gynécologie-obstétrique	1
05	Centre Hospitalier d'Embrun	Médecine d'urgence	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Radiologie	3
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Gériatrie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Pédiatrie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Gynécologie-obstétrique	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Anesthésie-réanimation	3
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Médecine d'urgence	1
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil	Médecine d'urgence	4
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil	Pédiatrie	1
06	Centre Hospitalier Grasse	Anesthésie-réanimation	3
06	Centre Hospitalier Grasse	Radiologie	1
06	Centre Hospitalier Grasse	Médecine d'urgence	2
06	Centre Hospitalier de Menton	Anesthésie-réanimation	1
06	Centre Hospitalier de Menton	Médecine d'urgence	3
06	Centre Hospitalier de Menton	Radiologie	1

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
06	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	Anesthésie-réanimation	6
06	Centre Hospitalier de Puget Théniers	Gériatrie	1
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Médecine d'urgence	8
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Imagerie Médicale	2
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis(USMP de Luynes)	Médecine Générale	1
13	APHM	Anesthésie-réanimation	25
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Anesthésie-réanimation	3
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Gynécologie-obstétrique	3
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Psychiatrie	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine intensive et réanimation	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Chirurgie digestive	1
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine d'urgence	3
13	Centre Hospitalier La Ciotat	Anesthésie-réanimation	2
13	Centre Hospitalier Edouard Toulouse	Psychiatrie	4
13	Centre Hospitalier Edouard	Psychiatrie	1

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
	Toulouse		
13	Centre Hospitalier de Martigues	Radiologie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Pneumologie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Psychiatrie	2
13	Centre Hospitalier de Salon de Provence	Radiologie	1
13	Centre Hospitalier de Salon de Provence	Pneumologie	2
13	Centre Hospitalier de Salon de Provence	Médecine d'urgence	4
13	Centre Hospitalier de Salon de Provence	Gastroentérologie	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Anesthésie-réanimation	3
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Gynécologie-obstétrique	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Médecine d'urgence	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Radiologie	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Médecine générale	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Anesthésie-réanimation	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Pédiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Gynécologie-obstétrique	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier	Médecine d'urgence	3

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
	de la Dracénie		
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Radiologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Oto-Rhino-Laryngologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Psychiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Cardiologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénie	Gastro-entérologue	1
83	Centre Hospitalier de Hyères	Anesthésie-réanimation	4
83	Centre Hospitalier de Hyères	Gastro-entérologie	2
83	Centre Hospitalier de Hyères	Médecine d'urgence	2
83	Centre Hospitalier de Pierrefeu : Centre Hospitalier Henri Guérin	Psychiatrie	3
83	Centre Hospitalier de Saint Tropez	Anesthésie-réanimation	1
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Pédiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Cardiologie	3
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Gériatrie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Anesthésie-réanimation	3

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Radiologie	4
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Médecine d'urgence	2
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Neurologie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Endocrinologie	1

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Hématologie	2
84	Centre Hospitalier du pays d'Apt	Gériatrie	1
84	Centre Hospitalier du pays d'Apt	Anesthésie-réanimation	1
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Gynécologie-obstétrique	1
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Médecine d'urgence	2
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Médecine d'urgence	4
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Pédiatrie	2
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Anesthésie-réanimation	2
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Pédiatrie	2
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Médecine d'urgence	2
84	Centre hospitalier de Montfavet	Psychiatrie	3
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Anesthésie-réanimation	4
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre	Radiologie	2

	hospitalier Louis Giorgi		
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Médecine d'urgence	1
84	Centre hospitalier de Valréas	Gériatrie	1

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-021

2019 07 03 DEC TRANSF GDE PCIE
CAVAILLONNAISE

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 84#000253 à la SARL GRANDE
PHARMACIE CAVAILLONNAISE dans la commune de CAVAILLON (84300).*

DOS-0619-8099-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000253 A LA SARL GRANDE PHARMACIE CAVAILLONNNAISE DANS LA COMMUNE DE CAVAILLON (843000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1987 accordant la licence n° 129 pour la création de l'officine de pharmacie située 38 Avenue René Coty à CAVAILLON (84300);

Vu la demande enregistrée le 1^{er} avril 2019, présentée par la SARL GRANDE PHARMACIE CAVAILLONNNAISE, exploitée par Monsieur Olivier VENOT et Madame Stéphanie NAMER-VENOT, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 38 Avenue René Coty à CAVAILLON (84300) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 101 Route de Pertuis à CAVAILLON (84300);

Vu l'avis en date du 16 mai 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France

Vu l'avis en date du 31 mai 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;



Considérant que la population municipale de CAVAILLON (84300) s'élève à 26 492 habitants pour 11 officines, soit une officine pour 2 408 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier central, délimité au nord par le Chemin Donne/D973, à l'est par la D973, au sud par le Chemin du Puits des Gavottes/Avenue des Arcoules et à l'ouest par la voie du chemin de fer, sur une distance de 200 mètres environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que la population desservie par la GRANDE PHARMACIE CAVAILLONNAISE de CAVAILLON pourra continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le local permettra l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1987 accordant la licence n° 129 pour la création de l'officine de pharmacie située 38 Avenue René Coty à CAVAILLON (84300) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SARL GRANDE PHARMACIE CAVAILLONNAISE, exploitée par Monsieur Olivier VENOT et Madame Stéphanie NAMER-VENOT, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 38 Avenue René Coty à CAVAILLON (84300) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 101 Route de Pertuis à CAVAILLON (84300) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°**84#000253**. Elle est octroyée à l'officine sise 101 Route de Pertuis à CAVAILLON (84300).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 3 JUL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-022

2019 07 03 DEC TRANSF PCIE CANTARELLE

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 83#000686 à la SARL PHARMACIE LA CANTARELLE dans la commune de SIX FOURS LES PLAGES (83140).

DOS-0619-8102-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000686 A SARL PHARMACIE
LA CANTARELLE DANS LA COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES (83140)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1965 accordant la licence n° 263 pour la création de l'officine de pharmacie située Immeuble La Cantarelle Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX FOURS LES PLAGES (83140);

Vu la demande enregistrée le 9 avril 2019, présentée par la SARL PHARMACIE LA CANTARELLE, exploitée par Monsieur Eric BARTHELEMY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Immeuble La Cantarelle Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX FOURS LES PLAGES (83140) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 548 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX FOURS LES PLAGES (83140);

Vu la saisine en date du 9 avril 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 24 mai 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;



Considérant que la population municipale de SIX FOURS LES PLAGES (83140) s'élève à 33 250 habitants pour 13 officines, soit une officine pour 2 558 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au nord par la D63, à l'est par la limite communale au sud par la D559 et à l'ouest par la D559, sur une distance de 20 mètres environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente;

Considérant que la population desservie par la PHARMACIE LA CANTARELLE pourra continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le local sera aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1965 accordant la licence n° 263 pour la création de l'officine de pharmacie située Immeuble La Cantarelle Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX FOURS LES PLAGES (83140) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SARL PHARMACIE LA CANTARELLE, exploitée par Monsieur Eric BARTHELEMY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Immeuble La Cantarelle Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX FOURS LES PLAGES (83140) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 548 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX FOURS LES PLAGES (83140) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°**83#000686**. Elle est octroyée à l'officine sise 548 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX FOURS LES PLAGES (83140). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **3 JUL. 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-013

2019 A 024- DEC-RENOUV HAD NON DEPOT 14
MOIS - CGD 13

Décision n° 2019 A 024

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile

Promoteur:

**CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL**
176 Avenue de Montolivet
13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 192 8

Lieu d'implantation :

**CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL**
La Tour Blanche
176 Avenue de Montolivet
13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 080 901 5

Réf : DOS-0619-8109-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 autorisant la création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 15 places, au profit du centre gérontologique départemental sis, 1 rue Elzéard Rougier, à Marseille (12ème) pour une durée de 10 ans et sa mise en œuvre le 13 août 1994 ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2014, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant, pour cinq ans, l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre gérontologique départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012) à compter du 15 août 2014;

VU l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par le Centre Gérontologique départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012) avant la date du 15 juin 2018;

VU la demande du 07 décembre 2018 présentée par le centre gérontologique départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012), représenté par son directeur en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre gérontologique départemental sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre gérontologique départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012) ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité susmentionnée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au Centre Gérontologique Départemental en 1994;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre gérontologique départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012), représenté par son directeur en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre gérontologique départemental sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site du centre gérontologique départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 15 août 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au centre gérontologique départemental sis 176 Avenue de Montolivet à Marseille (13012), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 15 juin 2025**.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

- 9 JUIL 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-11-002

2019 A 081 DEC SSR PAP SAS CLINEA CLIN ST
BRIGITTE A GRASSE

DECISION; SSR; PAP; HDJ; SAS CLINEA; CLINIQUE SAINTE BRIGITTE; GRASSE

Décision n° 2019 A 081

Demande d'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour

Promoteur:

**SAS CLINEA
12 rue Jean Jaurès
92813 Puteaux Cedex**

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

**Clinique Sainte Brigitte
21 avenue de la libération
06130 Grasse**

FINESS ET : 06 078 027 7

Réf : DOS-0719-8613-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants, D. 6124-177-53, D.6124-301-1 et D. 6124-302 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du 22 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur accordant à la SAS Clinéa, sise, 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux cedex, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée et la prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de la clinique Sainte-Brigitte, 21 avenue de la Libération à Grasse (06130), autorisation renouvelée le 23 octobre 2015 ;

VU la demande en date du 21 décembre 2018 présentée par la SAS Clinea, sise, 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Sainte Brigitte, sise, 21 avenue de la libération à Grasse (06130);

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au 4.2.5 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, en mentionnant, « la création de trois sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur des établissements disposant d'une filière de gériatrie et disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique. Les localisations de ces trois implantations devront permettre une couverture harmonieuse du territoire » sur le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que la SAS Clinéa dispose d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet sur le site de la clinique Sainte-Brigitte ;

CONSIDERANT que les orientations inscrites aux objectifs généraux pour les SSR avec mention spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance du SRS-PRS précisent « *les établissements de SSR PAP ... peuvent offrir dans les territoires en particulier urbains une réponse d'hospitalisation de jour en réadaptation gériatrique pour les patients fragiles, pour retarder la perte d'autonomie par des prises en charge préventives (séances de kinésithérapie, ateliers mémoire, repas thérapeutiques, "parcours antichute") assurées par des professionnels de rééducation et en se fondant sur des programmes validés. Ils assurent également des prises en charges spécialisées notamment dans les domaines de l'orthogériatrie, l'oncogériatrie,...* » ;

CONSIDERANT que l'effectif en personnel médical et paramédical pour l'activité d'hospitalisation de jour semble insuffisant pour garantir la qualité de la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance comme préconisé dans le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas la substitution de lits d'hospitalisation complète en hospitalisation à temps partiel comme préconisé dans le SRS-PRS « le développement de l'hospitalisation à temps partiel pour les SSR avec mentions spécialisées par substitution de capacités existantes d'hospitalisation à temps plein ; sera fortement privilégié compte-tenu de l'évolution des pratiques de prise en charge et du contexte de taux d'équipement important en hospitalisation à temps complet », alors que cet établissement dispose d'une capacité installée de 122 lits en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D. 6124-177-53 stipulent « *l'organisation des soins et les locaux dont dispose le titulaire de l'autorisation tiennent compte des besoins spécifiques des patients qu'il prend en charge, notamment lorsqu'il s'agit de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées* » ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D. 6124-301 stipulent « *les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit... font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent en propre de moyens en locaux, en matériel et en personnel...* » ;

CONSIDERANT, d'autre part, que les dispositions de l'article D. 6124-302 stipulent « *les structures et unités d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit sont agencées et équipées de manière à assurer sur un même site, en fonction du type, du volume et de la programmation des prestations fournies :*

- 1° *L'accueil et le séjour des patients et ceux des personnes qui, le cas échéant, les accompagnent ;*
- 2° *L'organisation, la préparation et la mise en œuvre optimale des protocoles de soins ;*
- 3° *La surveillance et le repos nécessaires à chaque patient ;*
- 4° *La décontamination, le stockage et l'entretien du matériel nécessaire aux soins et au transport des patients.*

...Les locaux affectés à chaque unité de soins qui compose la structure ne peuvent être utilisés pour aucune autre activité.

La configuration architecturale et fonctionnelle de chaque structure et unité de soins garantit à chaque patient les conditions d'hygiène et d'asepsie nécessaires ainsi que le respect de son intimité et de sa dignité, en comportant notamment des espaces spécifiques adaptés » ;

CONSIDERANT que la demande ne détaille pas les modalités de sécurisation des accès des locaux pour éviter les fugues de patients avec troubles des fonctions supérieures et ne présente pas une organisation des locaux pour une prise en charge efficiente des patients âgés en hospitalisation de jour eu égard des dispositions réglementaires susnommées ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la SAS Clinéa ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinéa, sise, 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par le directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Sainte Brigitte, sise, 21 avenue de la libération à Grasse (06130), **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 JUIL, 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-014

2019 A 093- DEC- DEM AUTO SSR NERV HDJ CESS
MODIF LOCO MODIF -CR CEZANNE

Décision n° 2019 A 093

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous forme d'hospitalisation complète pour adultes anciennement détenue par le CRF Rosemond avec regroupement sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet ;

Demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme de d'hospitalisation complète par substitution de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

Promoteur:

SAS CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE

929 Route de Gardanne
13105 MIMET

FINESS EJ : 13 000 266 0

Lieu d'implantation :

CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE
929 Route de Gardanne
13105 MIMET

FINESS ET :13 078 693 2

Réf : DOS-0619-8205-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page1/6



aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2010 A 159 du 22 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Centre de Rééducation Paul Cézanne sise 929 Route de Gardanne à Mimet (13105) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre de Rééducation Paul Cézanne sis à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 23 octobre 2015 ;

VU la décision n°2010 A 167 du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la S.A. Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Rosemond sise 61-67, Chemin des Goumiers à Marseille (13008) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Rosemond sis à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 26 octobre 2015 ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la SAS Centre de Rééducation Paul Cézanne sise 929 Route de Gardanne à Mimet (13105) représentée par son président visant à obtenir :

- l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous forme d'hospitalisation complète pour adultes anciennement détenue par le CRF Rosemond avec regroupement sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet ;
- la modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme de d'hospitalisation complète par substitution de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

sur le site du Centre de Rééducation Paul Cézanne sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections du système nerveux sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant, « la création d'un site d'hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections du système nerveux » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que la SAS Centre de Rééducation Paul Cézanne sis 929 Route de Gardanne à Mimet (13105) répond à l'objectif susmentionné car elle détient une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de nerveux pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps complet sur le site du Centre de Rééducation Paul Cézanne sis à la même adresse depuis le 22 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que ce nouvel axe d'activité s'appuie sur l'expérience acquise depuis la mise en service en 2014 de l'activité de soins susmentionnée et notamment le développement d'une prise en charge globale du handicap permettant à l'établissement de se définir comme centre expert de l'accompagnement des patients présentant un handicap neurologique en vue du maintien à domicile ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous forme d'hospitalisation complète pour adultes anciennement détenue par le CRF Rosemond avec regroupement sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet confortera la place du centre Paul Cézanne comme établissement de recours et de référence pour les prises en charges spécialisées en affections locomoteur, respiratoire et neurologique et développera l'activité d'hospitalisation de jour des affections de l'appareil locomoteur afin de mieux répondre au nombre croissant de demandes d'admissions provenant des établissements MCO d'amont et des médecins installés en ville ;

CONSIDERANT que la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous forme d'hospitalisation complète pour adultes anciennement détenue par le CRF Rosemond avec regroupement sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet a une incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire des Bouches-du-Rhône qui se traduit par la suppression de deux implantations pour les activités susmentionnées, comme prévu dans le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la SAS CRF Rosemond ne sera plus titulaire d'aucune autorisation à compter du regroupement des activités concernées prévu à l'issue des travaux sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet et aboutira à la fermeture du site de la clinique Rosemond sise 61-67, Chemin des Goumiers à Marseille (13008) ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps complet répond aux objectifs de développement de l'ambulatoire et de renforcement de l'efficacité des structures de soins de suite et de réadaptation, dès lors que la création d'unités nouvelles d'hospitalisation de jour s'effectue exclusivement par substitution et qu'elle se traduit par un regroupement de l'offre, comme préconisé dans le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires et notamment les dispositions des articles D 6124 -177 et suivants, relatives aux soins de suite et de réadaptation. ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Centre de Rééducation Paul Cézanne sise 929 Route de Gardanne à Mimet (13105) représentée par son président visant à obtenir

- l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous forme d'hospitalisation complète pour adultes anciennement détenue par le CRF Rosemond avec regroupement sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet ;
- la modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme de d'hospitalisation complète par substitution de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

sur le site du Centre de Rééducation Paul Cézanne sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de l'opération de cession et de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous forme d'hospitalisation complète pour adultes anciennement sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne sis 929 Route de Gardanne à Mimet (13105) devra être effective dès la fin des travaux sur le site concerné au plus tard à la fin du second semestre 2020.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée qui a fait l'objet d'une demande de cession et d'un regroupement sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet est sans incidence sur la durée de l'activité de soins dont l'échéance est fixée au **26 octobre 2020**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SAS Centre de Rééducation Paul Cézanne de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation soit le **27 août 2019**.

ARTICLE 4 :

La décision relative à la modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme de d'hospitalisation complète par substitution de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne sis 929 Route de Gardanne à Mimet (13105) n'impacte pas la durée de validité de l'autorisation dont l'échéance est fixée au **23 octobre 2020**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SAS Centre de Rééducation Paul Cézanne de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation soit le **23 août 2019**.

Une visite de conformité pourra être réalisée après la déclaration d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 9 JUIL 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-012

2019 A 099 - DEC- DEM AUTO IRC UAD UDM HP
BEAUREGARD

Décision n° 2019 A 099

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités :

Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée

Hémodialyse en unité médicalisée

Promoteur:

**S.A. Hôpital Privé Marseille
Beauregard -Vert Coteau-
12, Impasse du Lido
13012 MARSEILLE**

N° FINESS EJ : 13 003 884 7

Lieu d'implantation :

**Hôpital Privé Marseille Beauregard
12 impasse du Lido
13012 MARSEILLE**

N° FINESS ET : 13 078 471 3

Réf : DOS-0619-8200-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 17 décembre 2018 présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) représenté par son directeur général visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée en mentionnant, « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte progression démographique pour compléter l'offre existante* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée en mentionnant, « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte densité répondant aux besoins d'une population précaire* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, la demande de la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau ne répond pas aux objectifs ci-dessus, car ce site se situe en zone géographique couverte, la population du 12^{ème} arrondissement où se situe l'hôpital privé Marseille Beauregard n'a connu qu'une progression de 1.64 % en 2016 (données INSEE) et le taux de précarité au regard d'un de critères économiques et sociaux, touche prioritairement, au sein de la ville de Marseille, les 13 °, 14 °, 15 ° et 16 ° arrondissement, périmètre qui ne concerne pas prioritairement l'activité de l'Hôpital privé Beauregard ;

CONSIDERANT que les deux demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée et hémodialyse en unité médicalisée présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau ne répondent pas à l'objectif fixé par le SRS –PRS concernant la gradation des soins et des filières car la convention de repli est prévue avec une structure implantée dans le département du Var et géographiquement éloignée du territoire de santé concerné alors que quatre centres lourds sont implantés dans l'agglomération marseillaise (trois à Marseille et un à Aubagne) ;

CONSIDERANT que les deux demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée et hémodialyse en unité médicalisée ,présentées dans le cadre d'un seul et même dossier, ne sont pas dissociables, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, elles ne peuvent faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) représenté par son directeur général visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sise à la même adresse **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins- Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 9 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-015

2019 A 102- DEC- DEM AUTO IR UDM ADPC
MARSEILLE NORD

Décision n° 2019 A 102

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée

Promoteur:

Association des Dialysés Provence Corse (ADPC)

11, rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 681 0

Lieu d'implantation :

ADPC MARSEILLE NORD

Chemin des Bourrely
13915 Marseille cedex 20

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0619-8520-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ADPC Marseille Nord sise Chemin des Bourrely 13915 Marseille cedex 20 à Marseille (13015) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte progression démographique pour compléter l'offre existante* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée en mentionnant, « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte densité répondant aux besoins d'une population précaire* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative, il apparait que la demande de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) répond à l'objectif cité ci-dessus car l'unité médicalisée d'hémodialyse sera installée sur le site de l'hôpital Nord situé dans le 15ème arrondissement de Marseille dans une zone urbaine à forte densité avec une population précaire massive et qui ne dispose d'aucune unité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

CONSIDERANT que le projet de l'ADPC, qui est autorisée depuis 2011 à la pratique de l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) pour son programme dédié au patient Insuffisant rénal, complétera la prise en charge du parcours de soins des patients dialysés et renforcera l'activité néphrologique sur l'Hôpital Nord, par des consultations orientées sur la prévention et la prise en charge précoce de la maladie rénale chronique ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale permettra ainsi de proposer un traitement par dialyse des soins en dehors des centres, à proximité du lieu de vie du patient et d'améliorer le suivi régulier des patients dépités, comme cela est préconisé dans le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ADPC Marseille Nord sise Chemin des Bourrely 13915 Marseille cedex 20 à Marseille (13015) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 9 JUIL. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-016

2019 A 103 - DEC- DEM AUTO IRC UAD ADPC
MARTIGUES

Décision n° 2019 A 103

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

Promoteur:

Association des Dialysés Provence Corse (ADPC)

11, rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 681 0

Lieu d'implantation :

ADPC MARTIGUES

Centre hospitalier de Martigues

3, bd des Rayettes
13698 MARTIGUES CEDEX

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0619-8112-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de l'ADPC Martigues sise Centre hospitalier de Martigues 3, bd des Rayettes à Martigues (13698 Cedex) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de l'ADPC permettra de renforcer l'offre de proximité sur le bassin de population martégal particulièrement dense et dont le nombre important de patients, actuellement pris en charge en unité d'auto-dialyse, effectue un trajet en transport supérieur à 25 km ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit, en collaboration étroite avec CH de Martigues, dans le développement d'une activité de dialyse médicalisée afin de constituer une filière de soins complète du parcours du sujet atteint d'insuffisance rénale chronique au stade terminal sur ce territoire comme préconisé dans le SRS –PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de l'ADPC Martigues sise Centre hospitalier de Martigues 3, bd des Rayettes à Martigues (13698 Cedex) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 9 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-017

2019 A 105- DEC- DEM AUTO IR CUAD DIAVERUM
TARASCON

Décision n° 2019 A 105

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités :

**Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée
Hémodialyse en unité médicalisée**

**Promoteur:
SAS DIAVERUM PROVENCE
31, bd Louvain
13008 MARSEILLE**

FINESS EJ : 13 000 656 2

**Lieu d'implantation :
DIAVERUM PROVENCE TARASCON
Route d'Arles
13150 TARASCON**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0619-8518-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la SAS Diaverum Provence, sise 31, bd de Louvain à Marseille (13008) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

sur le site de Diaverum Provence Tarascon sise route d'Arles à Tarascon (13150) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée en mentionnant, « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte densité répondant aux besoins d'une population précaire* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte progression démographique pour compléter l'offre existante* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative, la demande de la SAS Diaverum Provence répond à au critère ci-dessus car le projet permet de compléter l'offre de proximité sur un territoire vaste, mais non couvert situé entre Arles, Avignon et Nîmes et de favoriser l'attractivité médicale sur ce territoire peu couvert afin de répondre aux besoins de la population du bassin tarasconnais ;

CONSIDERANT que ces autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale permettront ainsi de proposer des soins néphrologiques et de dialyse de proximité, permettant de réduire les temps de transports patients et leur incidence économique, de consolider l'activité du Centre Hospitalier de Tarascon par le recours accru à son offre d'hospitalisation, de proposer des consultations dans une logique de prise en charge coordonnée et de parcours de soins de patients souvent poly-pathologiques ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit plus largement dans le cadre d'un projet de restructuration des Hôpitaux des portes de Camargue et de réorganisation de l'offre sur le territoire du pays d'Arles, notamment au travers de la mise en place d'un projet médical partagé de territoire dans lequel les HPC sont engagés avec le Centre Hospitalier d'Arles ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Diaverum Provence, sise 31, bd de Louvain à Marseille (13008) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée
- Hémodialyse en unité médicalisée

sur le site de Diaverum Provence Tarascon sise route d'Arles à Tarascon (13150 **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 9 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-018

2019 A 106- DEC- CHANG IMPL IRC UDM
DIAVERUM LAVERAN

Décision n° 2019 A 106

**Demande de changement
d'implantation de l'autorisation
d'activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra rénale sous la
modalité : Hémodialyse en unité
médicalisée initialement située au
31 avenue Louvain à Marseille
vers un nouveau site**

Promoteur:

SAS DIAVERUM PROVENCE

31, bd Louvain
13008 Marseille

FINESS EJ : 13 000 656 2

Lieu d'implantation :

DIAVERUM PROVENCE LAVERAN

31, bd Laveran
13013 MARSEILLE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0619-8105-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018 A 050 en date du 10 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé relative au renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité :Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée détenue par la SAS Diaverum Provence, sise 31, bd de Louvain à Marseille (13008) sur le site du Centre de Dialyse Diaverum Marseille Louvain sis à la même adresse à compter du 21 mai 2017 pour une durée de cinq ans;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la SAS Diaverum Provence, sise 31, bd de Louvain à Marseille (13008) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée initialement située au 31 avenue Louvain à Marseille vers le nouveau site de Diaverum Provence Laveran sis 31, bd Laveran à Marseille (13013) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT ce projet renforcera l'offre disponible sur le territoire du 13^e arrondissement de Marseille et répondra ainsi à l'objectif prioritaire du PRS, dans son volet relatif au parcours des patients atteints de maladies chroniques, visant à l'organisation de la gradation des soins et des filières ;

CONSIDERANT que le projet de relocalisation de l'unité de dialyse médicalisée sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Laveran, et en concertation avec ce dernier, permettra également de répondre aux besoins des patients de l'HIA Laveran dont la prise en charge peut nécessiter la réalisation d'une activité de dialyse et de mettre à disposition l'offre de soins de l'établissement de santé aux patients pris en charge par l'unité de dialyse médicalisée de Diaverum Provence ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de cette autorisation n'impacte pas objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires et notamment les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux des établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Diaverum Provence, sise 31, bd de Louvain à Marseille (13008) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée initialement située au 31 avenue Louvain à Marseille vers le nouveau site de Diaverum Provence Laveran sis 31, bd Laveran à Marseille (13013) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée qui a été renouvelée pour cinq ans à compter du 21 mai 2017 et dont l'échéance est fixée au **21 mai 2022.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SAS Diaverum Provence, sise 31, bd de Louvain à Marseille (13008) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 21 mars 2021.**

ARTICLE 3 :

La déclaration de mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée doit adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 9 JUIL. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-11-001

2019 A 113 DEC PSY ADULTES HDJ VAL MIMOSAS

DECISION; AUTORISATION; PSYCHIATRIE; HTP; SAS VAL DES MIMOSAS; PEGOMAS

Décision n° 2019 A 113

Demande d'autorisation d'activité de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS Val des Mimosas
2344 route de la Fénerie
06580 PEGOMAS

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

Val des Mimosas
2344 route de la Fénerie
06580 PEGOMAS

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0719-8750-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2015-1721 du 21 décembre 2015 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

VU le décret n° 2016-94 du 1er février 2016 portant application des dispositions de la loi du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2018 A 031 en date du 30 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur rejetant la demande présentée par la SAS Val des Mimosas, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;

VU le recours hiérarchique en date du 27 mai 2018 formé par la SAS Val des Mimosas ;

VU l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 13 novembre 2018 ;

VU la décision du 15 janvier 2019 prise par la ministre des solidarités et de la santé portant annulation de la décision n° 2018 A 031 en date du 30 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU le courrier du 14 février 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur demandant à la SAS Val des Mimosas l'actualisation du dossier initial de demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;

VU la demande actualisée en date du 7 mars 2019 présentée par la SAS Val des Mimosas, sise, 2344 route de la Fénerie, 06580 Pégomas, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de la décision ministérielle du 15 janvier 2019 susvisée, l'Agence régionale de santé PACA est amenée à se prononcer sur la demande actualisée présentée par la SAS Val des Mimosas tendant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant la psychiatrie générale mentionnant, « *Concernant le développement de l'hospitalisation à temps partiel de jour, il s'inscrit dans l'objectif d'une prise en charge de proximité,... l'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle au plus près de la demande de soins, hors les murs de l'hôpital* ».

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent des objectifs concernant la psychiatrie générale mentionnant, « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire) et dans les cas de figure suivant :*

- par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé;

- par création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (article L3221-4 du Code de santé publique) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels quand ce type d'équipement fait défaut ou couvre insuffisamment le territoire ou de mise en place de dispositifs intersectoriels dans un objectif de spécialisation de l'offre (par exemple en psychiatrie du sujet âgé) pour les territoires de proximité déjà équipés d'une offre polyvalente ;

- par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein. » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant la psychiatrie générale mentionnant, « *la création de sept sites d'hospitalisation à temps partiel de jour* », sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la SAS Val des Mimosas ne dispose pas d'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète mais répond aux objectifs susmentionnés puisqu'il s'agit de la création d'un nouveau site pour compléter un équipement d'hospitalisation temps plein ;

CONSIDERANT néanmoins, qu'un groupement de coopération sanitaire (GCS) est en cours d'élaboration entre la SAS Val des Mimosas et la SAS La Grangéa titulaire d'une autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique psychiatrique La Grangéa, sise, 707 avenue de la Borde à Mougins (06) ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin spécialisé de prise en charge en psychiatrie adulte avec la spécificité de patients adressés par la clinique psychiatrique La Grangéa en aval d'une hospitalisation aigüe en intégrant les réhabilitations psycho-sociales longues des maladies psychotiques chroniques dans le but d'éviter les ré-hospitalisations complète ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande actualisée présentée par la SAS Val des Mimosas, sise, 2344 route de la Fénerie, 06580 Pégomas, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-009

2019 A 114 DEC CANCER POLY ALPES

Décision n° 2019 A 114

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*Spécialités non soumises à seuil

*Spécialité soumise à seuil : pathologies ORL et maxillo-faciales.

Promoteur:

**SA POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD
3-5 avenue Antonin Coronat
05000 GAP**

FINESS EJ : 05 000 693 1

Lieu d'implantation :

**POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD
3-5 avenue Antonin Coronat
05000 GAP**

FINESS ET : 05 000 009 0

Réf : DOS-0619-8419-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 avenue Antonin Coronat, 05010 GAP l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialité soumise à seuil : pathologies urologiques ;

VU la décision n° 01-03-2010 en date du 9 mars 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 avenue Antonin Coronat, 05010 GAP l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies ORL et maxillo-faciales ;

VU le courrier de renouvellement quinquennal de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialité soumise à seuil : pathologies urologiques à compter du 14 octobre 2014 ;

VU le courrier de renouvellement quinquennal de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies ORL et maxillo-faciales à compter du 10 mars 2015 ;

VU la demande en date du 14 août 2018 présentée par la SA Polyclinique des Alpes du Sud, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil ;

*spécialités soumises à seuil : pathologies, urologiques, ORL et maxillo faciale ;

VU le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Polyclinique des Alpes du Sud de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil,

*spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, ORL et maxillo-faciales ;

VU la décision n° 2019 A 002 de renouvellement suite à injonction en date du 12 avril 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 avenue Antonin Coronat, 05010 GAP l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU la demande du 15 mars 2019 présentée par SA Polyclinique des Alpes du Sud, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil ;

*spécialités soumises à seuil : pathologies ORL et maxillo-faciales ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SA Polyclinique des Alpes du Sud de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

- ✓ 2°a) « *L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient* » ;
- ✓ 2°c) « *L'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment (...), le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative* » ;
- ✓ 4° « *Assurer aux patients(...) l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques (...)* » ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP) ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SA Polyclinique des Alpes du Sud de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités soumises à seuil : pathologies ORL et maxillo-faciales ne permettait pas de garantir le respect des seuils prévus à l'article R.6123-89 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.» ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées» ;

CONSIDERANT que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales est de 20 interventions par an ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales, l'activité sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05010 Gap cedex, pour les trois dernières années, a été de 24 interventions en 2015, 21 interventions en 2016 et 7 interventions en 2017 soit une moyenne de **17** interventions par an sur 3 ans ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, l'activité sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05010 Gap cedex, a été de 14 interventions en 2018, soit une moyenne de **14** interventions sur les trois années 2016, 2017 et 2018, ce qui demeure malgré tout inférieur au seuil annuel fixé à 20 interventions ;

CONSIDERANT que la non atteinte des seuils d'activité ne permet pas de procéder au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05010 Gap cedex, n'a pas permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'atteinte des seuils prévus à l'article R 6123-89 du code de santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande, déposée par la polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05010 Gap cedex, pour le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud sise à la même adresse ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05000 GAP, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil, sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud, sise, à la même adresse, **est accordée.**

La demande présentée par la SA Polyclinique des Alpes du Sud, sise, 3-5 rue Antonin Coronat, 05000 GAP, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud, sise, à la même adresse, **est rejetée**. Cette autorisation deviendra donc caduque au **10 mars 2020**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil, sur le site de la polyclinique des Alpes du Sud prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA Polyclinique des Alpes du Sud, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 9 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-010

2019 A 116 DEC RENOUV INJ CANCER CL ST
MICHEL

Décision n° 2019 A 116

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques

Promoteur:
SA CLINIQUE SAINT-MICHEL
Place du 4 Septembre
83100 TOULON

FINESS EJ : 83 000 021 2

Lieu d'implantation :
CLINIQUE SAINT-MICHEL
Place du 4 Septembre
83100 TOULON

FINESS ET : 83 010 045 9

Réf : DOS-0619-8233-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Clinique Saint-Michel l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques, mammaires et urologiques ;

VU le courrier de renouvellement quinquennal en date du 14 octobre 2013 de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires et urologique à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande de renouvellement en date du 13 août 2018 présentée par la SA Clinique Saint-Michel, représentée par le président directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil ;

*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Clinique Saint-Michel de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU le courrier de renouvellement septennal en date du 3 octobre 2018 de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil à compter du 14 octobre 2019 ;

VU la demande du 12 avril 2019 présentée par la SA Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 Septembre, 83100 Toulon, représentée par le président directeur général en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques sur le site de la clinique Saint-Michel a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant le respect des seuils d'activité minimale annuelle au regard des critères prévus à l'article R.6123-89 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le seuil minimal réglementaire exigé par l'arrêté du 29 mars 2007 pour la spécialité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques de la clinique Saint-Michel est de 39 actes pour l'année 2018 soit une moyenne de 32 actes sur les 3 dernières années ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 Septembre, 83100 Toulon, représentée par le président directeur général en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, sur le site de la clinique Saint-Michel, sise, à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la clinique Saint-Michel prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA clinique Saint-Michel, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le – 9 JUIL, 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-09-019

2019 A 117 DEC RENOUV INJ CANCER CL RHONE
DURANCE

Décision n° 2019 A 117

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :
*Spécialités non soumises à seuil,
*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques.

Promoteur:

SA CLINIQUE RHONE-DURANCE

1750 chemin du Lavarin
CS 20844
84082 AVIGNON CEDEX 9

FINESS EJ : 84 000 368 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE RHONE-DURANCE

1750 chemin du Lavarin
CS 20844
84082 AVIGNON CEDEX 9

FINESS ET : 84 001 331 2

Réf : DOS-0619-8271-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Clinique Rhône Durance l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU le courrier de renouvellement quinquennal en date du 11 octobre 2013 de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies urologique à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande de renouvellement en date du 2 août 2018 présentée par la SA Clinique Rhône Durance, sise, 1750 chemin du Lavarin, CS 20844, 84082 Avignon Cedex 9, représentée par le président directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil,

*spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU le courrier du 12 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Clinique Rhône Durance de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil,

*spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques.

VU la demande du 12 avril 2019 présentée par la SA Clinique Rhône Durance, sise, 1750 chemin du Lavarin, CS 20844, 84082 Avignon cedex 9, représentée par le président directeur général en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil,

*spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil,

*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques,

sur le site de la clinique Rhône Durance a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande du 12 avril 2019 présentée par la SA Clinique Rhône Durance, sise, 1750 chemin du Lavarin, CS 20844, 84082 Avignon cedex 9, représentée par le président directeur général en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil,

*spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques sur le site de la Clinique Rhône Durance, sise, à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la Clinique Rhône Durance, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SA Clinique Rhône Durance, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 9 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-020

RAA 10072019

*RENOUVELLEMENT; SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION; AFFECTIONS
ONCO-HEMATOLOGIQUES; ADULTES; HOSPITALISATION COMPLETE; ASSOCIATION
CLINIQUE SAINT DOMINIQUE; NICE*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
06	SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS ONCO-HEMATOLOGIQUES - ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE	ASSOCIATION CLINIQUE SAINT DOMINIQUE 18 avenue Henry Dunant 06100 Nice FINESS EJ : 06 000 004 9	Clinique Saint Dominique 18 avenue Henry Dunant 06100 Nice FINESS ET : 06 078 014 5	14/10/2019	03/07/2019

ARS PACA

R93-2019-06-26-012

RAA 11072019

*RENOUVELLEMENT; EML; GAMMA CAMERA; DE TYPE MILLENIUM; CENTRE ANTOINE
LACASSAGNE; NICE*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
06	EML - GAMMA CAMERA TYPE MILENIUM VG N°10527	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE 36 avenue de Valombrese 06189 Nice Cedex 2 FINESS EJ: 06 078 096 2	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE 36 avenue de Valombrese 06189 Nice Cedex 2 FINESS ET : 06 000 052 8	28/04/2020	26/06/2019

DRAC PACA

R93-2019-06-11-008

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du lavoir dit Lavoir des Contagieux à
SAINT-CHAMAS (Bouches-du-Rhône)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU

Portant inscription au titre des monuments historiques
du lavoir dit Lavoir des Contagieux à SAINT-CHAMAS (Bouches du Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 9 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le lavoir dit Lavoir des Contagieux à SAINT-CHAMAS présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté, de sa qualité architecturale et de son impact paysager sur le littoral saint-chamasséen,

ARRETE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le lavoir dit Lavoir des Contagieux à SAINT-CHAMAS (Bouches du Rhône), situé à Castellamare, sur la parcelle n° 17 d'une contenance de 1.633 m², figurant au cadastre section AS, tel que délimité par un trait rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la VILLE DE SAINT-CHAMAS, n° de SIREN 211 300 926, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

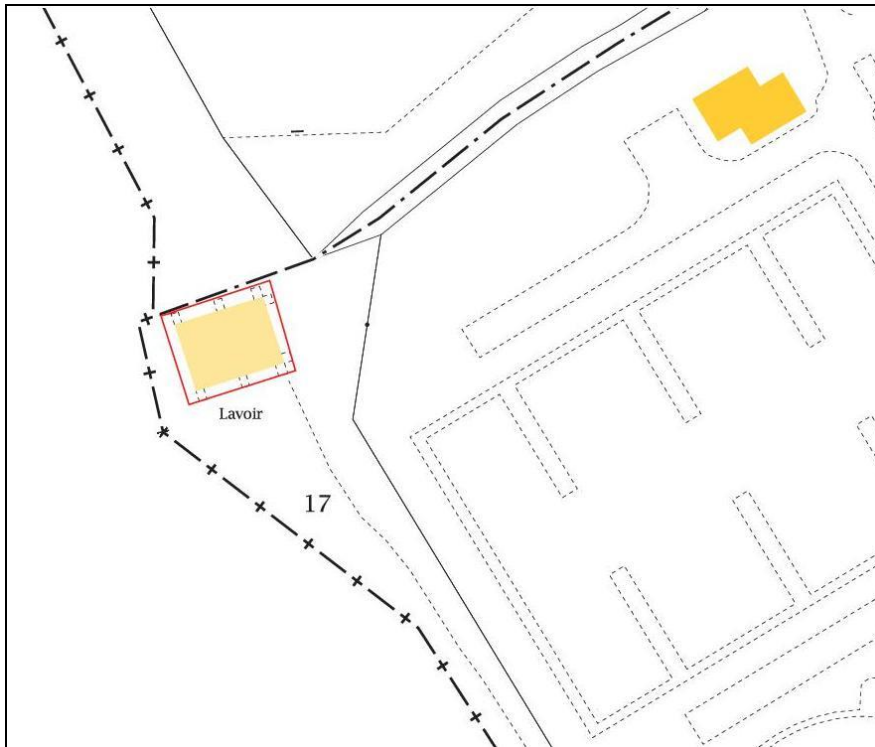
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2019

Le préfet de région,
signé

Pierre DARTOUT



**Emprise de l'inscription au titre des monuments historiques
du Lavoir des Contagieux à Saint-Chamas (Bouches du Rhône)**

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2019

Le préfet de région

signé

Pierre DARTOUT

DRJSCS PACA

R93-2019-07-11-003

ARRÊTÉ DE JURY RECTIFICATIF RELATIF A LA
DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT
D'INFIRMIER SESSION DE JUILLET 2019

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) Session de Juillet 2019

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions règlementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2019-06-03-014 du 03 juin 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature du DRDJSCS en matière d'administration générale ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté R93-2019-07-04-002 du 4 juillet 2019 relatif à la désignation du jury du Diplôme d'Etat d'infirmier – session de Juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Le jury constitué en vue de la session de Juillet 2019 du Diplôme d'Etat d'infirmier, sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- Le conseiller pédagogique régional ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme LE DU Monique (IFSI Monaco)
- ✓ Mme IVALDI Jacqueline, Directrice par intérim (CHS Ste Marie Nice)
- ✓ Mme KOEGER Jocelyne (IFSI Saint Jacques)
- ✓ M. TOUCHARD Michel (IFSI du GIPES d'Avignon)

Directeur de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme RIZZOLATTI Christelle (IFSI du CH de Cannes)
- ✓ Mme VANBIERVLIET Candice (CH Menton)
- ✓ M. RONGICONI Jean-Pierre (Centre Gérontologique Départemental)

Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- ✓ Mme CALLA Anne-Marie (IFSI Digne)
- ✓ M. LAVALLIERE Claude (IFSI GCSPA d'Aix)
- ✓ Mme GOBBI Christelle (IFSI de l'FFPVPS)
- ✓ Mme PIAZZA-CADIOU Josette (IFSI de Monaco)

Infirmiers en service depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme CHABBI Leïla (IFSI Croix Rouge de Nice)
- ✓ Mme SAUREY Sabrina (IFSI CHU de Nice)

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur EL-HAIK Yohan (IFSI Blancarde)

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ M. ROCH Antoine (Aix-Marseille)

Article 3 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet
par Subdélégation
L'inspectrice, Adjointe au Chef du Pôle Formations-Certifications



Catherine LARIDA

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-07-11-005

Arrêté du 11/07/19 portant désignation de M.VIDELAINE,
préfet du VAR, pour exercer la suppléance du préfet de la
région PACA du 12 au 13 août 2019



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du
portant désignation de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2019 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 2019 ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent le vendredi 12 juillet 2019 et le samedi 13 juillet 2019, et que Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-

Côte d'Azur, sera également absente du vendredi 12 juillet 2019 à 20 heures au samedi 13 juillet 2019 à 20 heures ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var, est désigné pour exercer le vendredi 12 juillet 2019 (20h00) au samedi 13 juillet 2019 (20h00) la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le préfet du Var, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11/07/2019

P/Le Préfet,
la Secrétaire générale
pour les affaires régionales



Isabelle PANTEBRE